



Prefecture de la Somme

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de

l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et  
de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
S.A. PPG AC France à MOREUIL

**ARRETE DU** 24 MARS 2015

La Préfète de la Région Picardie

Préfète du département de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législatives et réglementaires relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines et notamment l'article 11 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement PPG AC – FRANCE à MOREUIL et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2013;

Vu le rapport « Plan de Gestion – Site PPC AC GP Route de Thennes Moreuil (80) » référencé D7 13 002 0\_PG transmis par l'exploitant le 18 octobre 2013 ;

Vu la note technique « Traitement des eaux souterraines procédé in-situ – Usine PPG Moreuil (80) » transmis par l'exploitant le 13 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 mars 2015 ;

Vu le courriel en date du 17 mars 2015, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société PPG AC – FRANCE exploite sur son site route de Thennes 80110 Moreuil une usine de fabrication de peintures comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le diagnostic de pollution a mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site essentiellement par des hydrocarbures, des alkylbenzènes et du Texanol ;

Considérant que l'exploitant propose de mettre en œuvre un dispositif de traitement de la pollution comprenant :

- du venting et du bioventing pour le traitement des sols,
- du pompage-écrémage pour la récupération de la phase libre dans les eaux souterraines,
- du sparging-venting et du biosparging-bioventing pour le traitement de la phase dissoute dans les eaux souterraines,
- le traitement des effluents gazeux et aqueux résultant des précédents traitements et le rejet des effluents traités ;

Considérant que ce traitement est à l'origine de rejets et qu'il convient d'en encadrer la réalisation au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant conclut à la compatibilité des seuils des rejets gazeux issus du traitement avec l'environnement ;

Considérant que les effluents aqueux rejetés présenteront des teneurs inférieures en polluants à celles présentes initialement dans les eaux souterraines ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant justifient l'absence de risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine ;

Considérant que le rejet des effluents aqueux dans le bassin d'infiltration du site remplit les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général

## ARRETE

### Article 1

La société PPG AC France est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son site de MOREUIL aux travaux de traitement de la pollution des sols et des eaux souterraines définis dans sa note technique « Traitement des eaux souterraines procédé in-situ – Usine PPG Moreuil (80) ».

### Article 2 – Traitement

La société PPG AC France met en œuvre un dispositif de pompage et traitement des eaux souterraines. Le débit maximal de pompage cumulé pour les deux zones de traitement est fixé à 25 m<sup>3</sup>/h.

L'effluent aqueux devra respecter les valeurs suivantes avant rejet dans le bassin d'infiltration du site :

Seuils de rejet pour les effluents aqueux	
Paramètres	Seuil de rejet
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	30°C
Hydrocarbures totaux C5-C40 (HCT)	5 mg/l
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (somme BTEX) ▲ si les teneurs sont inférieures à 0,8 mg/l ▲ si les teneurs sont supérieures à 0,8 mg/l en sortie du séparateur de l'unité de traitement	0,2 mg/l taux d'abattement ≥ 75 %
Alkylbenzènes (somme)	5 mg/l

Le rejet gazeux devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Seuil – Flux
Somme des COV (à l'exclusion du méthane) exprimée en carbone total	2 kg/h
Benzène	0,01 kg/h

### Article 3 – Surveillance des conditions du traitement

#### 3.1 Effluents aqueux

Le suivi de la qualité des effluents aqueux est réalisé à minima mensuellement en 3 points de l'unité : sortie du séparateur, sortie du biofiltre et sortie du charbon actif.

#### 3.2 Rejets gazeux

Le suivi de la qualité du rejet gazeux est réalisé à minima mensuellement à l'aide d'un PID. Des analyses seront effectuées au démarrage du traitement puis semestriellement.

#### 3.3 Eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé, pendant le traitement, à une fréquence trimestrielle sur les ouvrages du réseau de surveillance indiqués ci-après :

- en amont hors site : PZA et PZB ;
- en amont sur site : PZ1, PZ10 et PZ13 ;
- en position centrale : PZ2bis, PZ6, PZ7, PZ8, PZ11 et PZ14 ;
- en aval sur site : PZ12, PZ3, PZ4 et PZ5.

Les paramètres suivis sont les suivants : hydrocarbures C5-C40, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes et alkylbenzène.

#### 3.4 Eaux de surface

Le suivi de la qualité des eaux superficielles de l'Avre est réalisé en deux points, amont et aval du site, à une fréquence semestrielle pour les paramètres suivants : hydrocarbures C5-C40, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes et alkylbenzène.

### Article 4 – Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement sera décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sera maintenu tant que la présence d'une phase libre sera observée et tant que le taux d'abattement moyen des teneurs en composés dissous pris pour les composés hydrocarbures C5-C40, alkylbenzènes, texanol et BTEX n'aura pas atteint 65 %.

À défaut de l'atteinte de ces objectifs, le traitement pourra être arrêté lorsque la quantité de produit extraite, pour la phase libre, et les concentrations résiduelles de polluants, pour la phase dissoute, seront stables dans le temps et évolueront de façon asymptotique.

### Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

À l'issue des travaux, l'exploitant propose un programme de surveillance semestriel de la qualité des eaux souterraines en vue d'évaluer l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux de réhabilitation.

### Article 6 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier ou de poursuivre la surveillance.

### Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MOREUIL pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **Article 8 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative

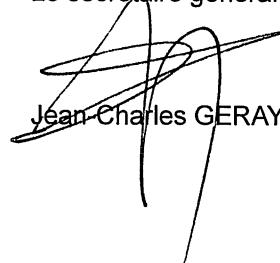
## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le maire de MOREUIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE et dont une copie sera adressée aux services suivants:

- ▲ Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- ▲ Agence Régionale de Santé
- ▲ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ▲ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ▲ Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- ▲ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ▲ Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 24 MAR. 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY